



1194^e séance plénière

Journal n° 1194 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1305
AMENDEMENT DU STATUT DU PERSONNEL ET DU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Ayant à l'esprit les débats menés précédemment concernant des questions horizontales non réglées depuis longtemps, en particulier eu égard au processus de réforme du système des détachements et de l'indemnité de subsistance et d'hébergement,

Rappelant la décision de reconduire, dans sa Décision n° 1288, pour le Budget unifié de 2018, la méthodologie relative à l'indemnité de subsistance et d'hébergement telle qu'elle est décrite dans le document PC.ACMF/20/17/Rev.1, dans l'attente des résultats du processus en cours visant à réformer le système des détachements, et de charger la Présidence du Comité consultatif de gestion et finances de poursuivre les discussions sur les questions horizontales qui se posent de longue date et de tenter de les résoudre, notamment le système des détachements et l'indemnité de subsistance et d'hébergement pour toutes les structures exécutives financées par le Budget unifié, les dépenses standard de personnel, le Fonds du renforcement, l'impôt sur le revenu du personnel local et le cycle budgétaire en tant que question distincte,

Décide :

D'approuver la méthodologie révisée relative à l'indemnité de subsistance et d'hébergement telle qu'elle est décrite dans l'appendice 2 du document PC.ACMF/53/18/Rev.3.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la France :

« La France souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE.

La décision que nous adoptons aujourd'hui modifie la méthodologie de calcul des indemnités journalières (BLA) dont la France avait combattu avec persévérance l'inclusion dans le Budget 2017 mais dont elle avait accepté la reconduction provisoire et conditionnelle, pour cette année, par le Conseil dans sa Décision n° 1288.

Elle permet d'améliorer la précédente méthodologie sur quelques points, sans toutefois la rendre pleinement satisfaisante, en particulier compte tenu du lien avec le système de mise à disposition ("secondement") de personnels auprès des missions de l'OSCE dont la nécessaire réforme, actuellement discutée, doit encore être adoptée. Ce n'est qu'alors que la méthodologie de calcul des BLA pourra acquérir la stabilité voire la permanence qui continueront de lui faire défaut dans l'intervalle.

C'est le sens de la dernière disposition, en page 4, du document PC.ACMF/53/18/Rev.3 du 28 août que nous adoptons aujourd'hui et qui fixe les paramètres de la nouvelle méthodologie. Comme cette disposition l'indique, la méthodologie que nous adoptons dans le cadre de cette décision ne sera applicable que pour l'exercice budgétaire 2019 et il doit donc être considéré qu'elle sera soumise à réexamen dans le cadre du projet de budget unifié suivant.

Ce réexamen devra notamment se produire en fonction de la réforme de la politique relative à l'emploi des personnels mis à disposition à laquelle les BLA sont intimement liés. La France ne saurait accepter la poursuite du dévoiement du système de mise à disposition qui verrait les BLA devenir un paquet de rémunération permettant de compenser l'absence de traitement financier de la part de certains États participants.

La France continuera de soutenir activement le travail de réforme engagé à l'initiative de l'Italie dans le cadre du groupe d'experts relatif aux questions dites "structurelles" qu'elle a créé à cet effet.

Nous rappelons enfin notre position constante que toute éventuelle croissance des dépenses totales au titre du budget unifié de l'OSCE reste subordonnée à l'adoption de

barèmes de contribution pour notre organisation qui en est dépourvue depuis le 1^{er} janvier dernier.

Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision adoptée et de l'inclure également dans le journal du Conseil permanent. »